



Service des ressources humaines

Paris le **27 NOV. 2020**

Le sous-directeur des parcours professionnels

Affaire suivie par :

Hana SDIRI – Chargée d'études

Bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs
et des agents non titulaires

Service des ressources humaines/Sous-direction des parcours professionnels

Courriel : hana.sdiri@justice.gouv.fr

NOTE

à

Madame la secrétaire générale

Monsieur le directeur des services judiciaires

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Objet : **Appréciation de la valeur professionnelle au titre de l'année 2020 des agents des corps à statut interministériel du ministère de la justice et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (attachés d'administration, secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques à l'exception des adjoints techniques de la direction de l'administration pénitentiaire et de de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, assistants de service social et conseillers techniques de service social) et des agents contractuels du ministère de la justice (à l'exception de ceux relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur)**

Textes de référence :

*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Ordonnance 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié par le décret n°2011-2041 du 29 décembre 2011 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n°2017-1618 du 28 novembre 2017 relatif aux juristes assistants et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires ;

Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents du ministère de la justice (en cours d'actualisation) ;

*Note du 7 janvier 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
Circulaire MFPF1221534C du ministère de la fonction publique en date du 23 avril 2012, relative
aux modalités d'application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions
générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.*

Annexes :
N°1 - Formulaire de compte-rendu de l'entretien professionnel (CREP) 2020
N°2 - Guide de l'entretien professionnel des agents des corps à statut interministériels
N°3 - Plaquette de présentation ESTEVE
N°4 - Guide d'aide à la fixation d'objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes lors de l'entretien professionnel
N°5 - Outil d'aide à l'évaluation à destination des encadrants dans le cadre de l'accord
relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La présente note a pour objet de rappeler la procédure d'appréciation de la valeur professionnelle applicable aux fonctionnaires relevant des corps à statut interministériel du ministère de la justice ainsi qu'à l'ensemble des agents contractuels ayant été **recrutés pour un besoin permanent, à durée indéterminée ou pour une durée déterminée supérieure à un an** (à l'exception de ceux relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur).

Elle concerne **l'appréciation de la valeur professionnelle au titre de l'année 2020**, pour laquelle la période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La campagne au titre de l'année 2020 doit avoir lieu du **1^{er} janvier au 31 mars 2021**. **Cette année, aucun report de la date de fin de la campagne ne sera accordé.**

L'entretien professionnel annuel réalisé dans ce cadre donne lieu à un **compte rendu d'entretien professionnel (CREP)** qui doit obligatoirement être établi sur la base du formulaire annexé à la présente note (**Annexe 1**).

Par principe, l'évaluateur est le supérieur hiérarchique direct de l'agent en fonction lors du déroulement de la campagne, soit au 1^{er} janvier 2021.

Le retour d'expérience de la campagne précédente a permis de mettre en exergue le fait que les entretiens professionnels ne sont réalisés qu'à compter du mois de février et qu'une grande partie des CREP est saisie dans les 15 derniers jours de la campagne. **Les supérieurs hiérarchiques directs sont donc invités à commencer les entretiens professionnels, dès l'ouverture de la campagne, le 1^{er} janvier 2021.**

Pour la réalisation des entretiens professionnels, un **guide de l'entretien professionnel (Annexe 2)** rappelant l'ensemble de la procédure à suivre est mis à la disposition des agents et des encadrants. Ce guide permet notamment d'expliquer l'ensemble des étapes de l'entretien professionnel. Les dispositions de ce guide s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Il est rappelé que le décret du 28 juillet 2010 précité lie la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est exprimée dans le compte rendu d'entretien professionnel, à son déroulement de carrière. A ce titre **l'entretien professionnel sert de base à l'administration pour asseoir ses choix en matière d'avancement de grade, de promotion de corps et dorénavant également pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)**. L'attention des supérieurs hiérarchiques directs doit donc notamment être attirée sur ces enjeux.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la convocation à l'entretien professionnel doit être adressée à l'agent par écrit, courrier ou mail, au moins 8 jours avant la date fixée pour l'entretien.

Dématérialisation de la procédure de rédaction et de signature du CREP, dans ESTEVE

La procédure de rédaction et de signature du CREP est entièrement dématérialisée sur l'outil ESTEVE (Annexe 3). Sont concernés :

- l'administration centrale du secrétariat général ;
- l'inspection générale de la justice ;
- la direction des affaires civiles et du sceau ;
- la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- certains corps de la direction des services judiciaires au sein de l'administration centrale et des cours d'appels ;
- certains corps de la direction de l'administration pénitentiaire au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- certains corps de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La campagne sur ESTEVE est ouverte du **1^{er} janvier au 31 mars 2021**. Les CREP doivent donc avoir été saisis et signés par l'ensemble des parties, au plus tard le 31 mars 2021.

Mise en œuvre de l'accord relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la signature de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du ministère de la justice en date du 20 janvier 2020, soixante actions opérationnelles sont déclinées dont deux portent sur l'appréciation de la valeur professionnelle.

La première action (Annexe 4) consiste, pour les supérieurs hiérarchiques directs, à **fixer aux encadrants un objectif lié à l'égalité professionnelle** afin de les impliquer pleinement dans cette démarche. Pour les accompagner, des exemples d'objectifs sont proposés au sein de l'annexe. Une vérification à l'issue de la campagne d'évaluation sera réalisée afin de recenser les objectifs qui auront été assignés.

La deuxième action (Annexe 5) rappelle, par le biais d'un guide, les **pratiques à privilégier et les sujets à proscrire durant les entretiens professionnels**. En effet, aucun jugement subjectif ne doit entacher l'évaluation de l'agent. Le but est d'insuffler l'égalité professionnelle lors des entretiens professionnels.

Le compte personnel de formation (CPF)

Par ailleurs, pour satisfaire à l'obligation d'informer les agents de l'ouverture et de l'utilisation de leurs droits afférents sur leur compte personnel de formation (CPF) au cours de leur entretien professionnel (article 55 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2021), je vous informe qu'un **accès vers le site du ministère du Travail est disponible au sein de l'espace personnel Harmonie de chaque agent** : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Enfin, un guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat est mis à votre disposition sur le portail de la fonction publique¹.

Situation des agents de la direction des services judiciaires

Pour les agents affectés dans les services de la direction des services judiciaires, en raison de la fusion des greffes intervenue au 1^{er} janvier 2020, les agents des tribunaux de proximité sont évalués par leur supérieur hiérarchique direct. Le directeur de greffe du tribunal judiciaire de rattachement est le supérieur hiérarchique au niveau N+2, c'est-à-dire l'autorité hiérarchique en charge de viser le compte rendu d'entretien professionnel.

Par convention entre les chefs de juridiction d'une part et les chefs de cour d'autre part, le compte rendu d'entretien professionnel est rédigé par les deux et signé par l'un des deux au nom de la hiérarchie ; les chefs de cour peuvent déléguer à cette fin le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire.

Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi du déroulement de la campagne, je vous informe que des retours seront demandés de l'ensemble des services dès le mois d'avril 2021. Je vous remercie donc de bien vouloir veiller au respect du calendrier fixé.

Le sous-directeur des parcours professionnels,



Christophe DÉAL

¹ https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parours_professionnel/formation/Guide_CPF.pdf